



PRISE EN CHARGE DU VIOL POST-CONFLIT AU BURUNDI: REGARD SUR LES PRATIQUES MOBILISEES PAR LES ACTEURS

Mélance NDUWIMANA

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education (FPSE), Centre de Recherche et d'Intervention pour le Développement Individuel
Communautaire et Social (CRIDIS), Université du Burundi (Bujumbura, Burundi)
Mail : melance.nduwimana@ub.edu.bi

Reçu : 31/08/2025 ; Accepté : 18/10/2025 ; Publié : 30/10/2025

Cite As:

Nduwimana, M. (2025). *Prise en charge du viol post-conflit au Burundi : regard sur les pratiques mobilisées par les acteurs*. Revue de l'Université du Burundi – Série : Sciences Humaines et Sociales, 22 (1), pp36-53.

Résumé

Contexte : le Burundi sort d'une longue période de conflit armé dont les conséquences incluent des violations des droits humains, en l'occurrence le viol commis contre les femmes et les filles. Ce viol est aujourd'hui criminalisé par le code pénal au Burundi. **Objectif** : cerner les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge du viol post-conflit au Burundi ainsi que les logiques qui les sous-tendent. **Méthodologie** : cette étude est de nature qualitative et a été menée dans une démarche inductive. Les données ont été collectées à l'aide d'entrevues semi-directives. **Résultats** : l'étude révèle une diversité de pratiques sous-tendues par plusieurs logiques. Les acteurs des centres de prise en charge des victimes de viol font preuve de respect des règles de la profession médicale dans leurs pratiques, mais sont parfois influencés par des stéréotypes et coutumes du patriarcat. Les acteurs de la judiciarisation du viol, procèdent par pénalo-centrisme, mais s'adonnent à des pratiques alternatives à la norme pénale, par le biais de pratiques extrajudiciaires. Les pratiques des acteurs communautaires et les logiques qui les sous-tendent dépendent de leurs groupes et des enjeux défendus par chacun de ces groupes. **Conclusion** : il est noté un maillage de pratiques s'enracinant dans des influences du patriarcat et dans une norme pénale dont l'application est parfois fonction des logiques défendues par les acteurs. Ces résultats incitent à réfléchir sur les modalités d'un changement de paradigme en vue d'une prise en charge des victimes de viol affranchie de victimisations secondaires.

Mots-clés : *Viol post-conflit, acteur social, prise en charge, chaîne pénale, groupement communautaire de solidarité*

CARE OF POST-CONFLICT SEXUAL ABUSE IN BURUNDI: A LOOK AT THE PRACTICES EMPLOYED BY STAKEHOLDERS

Abstract

Background: Burundi is emerging from a long period of armed conflict, the consequences of which include human rights violations, particularly rape committed against women and girls. This rape is a problematic social phenomenon, now criminalized under Burundi's penal code. **Objective:** To identify the practices of those involved in the management of post-conflict rape in Burundi, as well as the underlying rationales. **Methodology:** This study is qualitative in nature and was conducted using an inductive approach. The data were collected using semi-structured interviews. **Results:** The study reveals a diversity of practices underpinned by several rationales. The actors of the rape victim care centers demonstrate the respect for the rules of the medical profession in their practices, but they are sometimes influenced by stereotypes and customs of patriarchy. The actors of the judicialization of rape, proceeding by penal-centrism, but they engage in alternative practices to the penal norm, through extrajudicial practices. The practices of the community actors and the logics which underlie them depend on their groups and the issues defended by each of these groups. **Conclusion:** It is noted a network of practices rooted in patriarchal influences and in a penal norm whose application is sometimes a function of the logic defended by the actors involved in victim reparation. These results encourage reflection on the modalities of a paradigm shift with a view to providing care for rape victims free from secondary victimization.

Keywords: *Post-conflict rape, social actor, care, criminal chain, community solidarity group*

Introduction

Les violences interpersonnelles, qu'elles soient liées au sexe ou ayant une autre forme, ne sont pas l'apanage du contexte de conflit : celui-ci les intensifie et les diversifie tout simplement. Les violences sexuelles, particulièrement le viol sont à inscrire, selon Lechenne (2012) dans les rapports sociaux de sexe qui sont basés sur l'ensemble des représentations et pratiques, développant ainsi des rapports de pouvoir, notamment au sujet de qui a la capacité sociale et politique de s'imposer et de dominer l'autre. Les effets de ces rapports de pouvoir engendrent diverses formes de violences pour le groupe minoritaire. Dans le cadre des rapports hommes-femmes, le groupe de femmes est défini en tant que « groupe minorisé et opprimé » faisant face à un processus de double exclusion : exclusion au sein de leur propre société et exclusion « transculturelle » entre des cultures différentes (Mathieu, 1991, p.10). Cette position de « dominées » que les femmes occupent, les exposerait à la violence multiforme qui leur est infligée par les hommes, et ceci en contexte de conflits armés tout comme dans celui de paix. Pour ce qui concerne les violences sexuelles en général et le viol en particulier, selon Muriel (2018), dans le monde 120 millions de filles (une fille sur dix) subissent des viols et près de 20 % des femmes et 5 à 10% des hommes, rapportent avoir subi des violences sexuelles pendant leur enfance. En outre, environ 35% des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles exercées par leur partenaire intime, ou des violences sexuelles de la part d'autres individus, près de 50 % des violences sexuelles sont commises sur des filles de moins de 16 ans et 60 % sur des mineures de 18 ans (Ndiaye, 2021).

Dans beaucoup de sociétés, le viol est considéré par plusieurs auteurs comme une « situation-problème » appelant une réaction sociale, marquée par une diversité de pratiques mobilisées par différents acteurs dans le cadre de sa gestion. En effet, selon Pires (2006, p.62), la notion de « situation-problème » désigne simplement le fait que pour au moins un acteur quelconque, une situation donnée est vécue ou perçue comme « créant un problème » ou étant négatif, inacceptable, indésirable. Il se dégage que chaque acteur, en fonction de sa position dans la configuration sociale, en fonction des valeurs intériorisées, de ses représentations, évalue une situation qui peut être sociale, culturelle, politique, économique, etc. Sur base de sa

référence normative, il pourra la considérer comme constituant un problème. Cette référence normative qui est la sienne pourrait être différente de celle d'un autre acteur, voire de celle de plusieurs acteurs. Il est important de noter en outre que l'évaluation d'une situation pour l'ériger en « situation-problème », peut être faite par les pouvoirs publics, ce qui débouche souvent sur sa criminalisation primaire par le législateur pénal.

Au Burundi, un pays qui a connu depuis plusieurs années de crises sociopolitiques et conflits armés, le viol commis contre les femmes et les jeunes filles est rapporté presque tous les jours. Celui-ci a d'ailleurs été érigé en infraction contre les bonnes mœurs et criminalisé par le code pénal constitue une réalité même en période post-conflit. Sa prise en charge constitue une grande préoccupation des pouvoirs publics et des organisations de défense des droits humains, notamment celles qui défendent les droits de la femme. Les interventions menées par les centres de prise en charge des victimes des violences sexuelles, les interventions des institutions de la chaîne pénale, sans oublier celles des acteurs communautaires, continuent d'être mises en œuvre pour venir en aide aux victimes.

Le viol commis en période post-conflit au Burundi est à considérer comme une situation-problème, une situation d'insécurité pour un acteur par rapport à ses droits fondamentaux, sa sécurité... En se référant à Kienge-Kienge Intudi (2010) qui dégage les critères d'identification d'une « situation-problème », l'on postule que le viol post-conflit tel qu'abordé dans le présent article, renvoie à une situation de violation des droits fondamentaux des individus ; une situation dont les conséquences sont vécues comme négatives par certaines personnes ; une situation face à laquelle, il y a absence ou inadéquation de dispositifs de contrôle destinés à garantir plus de sécurité à ces personnes. Ainsi, l'érection d'un fait social en « situation-problème », requiert un cadre normatif de référence, mais celui-ci peut ne pas être partagé par tout le monde, ce qui expliquerait la pluralité de dispositifs censés servir d'instruments de contrôle de ladite situation. Ce constat concerne le viol post-conflit, objet de la présente analyse.

Dans la présente étude, l'analyse des pratiques de prise en charge du viol post-conflit au Burundi, est réalisée en se référant à une ossature théorique s'enracinant dans le champ criminologique, spécifiquement dans le paradigme de la réaction sociale. Cette analyse mobilise trois principales grilles de lecture à savoir (1) la théorie de l'acteur social de Debuyst (1992), (2) la grille de l'acteur pluriel de Lahire (1998), (3) la grille théorique de l'anthropologie du Droit développée par Le Roy (2004). En effet, la théorie de l'acteur social développée par Debuyst (1992) postule que celui-ci n'est pas un être passif dont le comportement résulterait du jeu des déterminismes, il ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de son histoire, des projets autour desquels son activité s'organise, que finalement, il est appelé, dans le cadre des interrelations à être acteur, c'est-à-dire « agissant » ou intervenant, et qu'il se trouve de ce fait confronté à des jeux de pouvoir et, à l'intérieur ou au-delà de ces jeux, à l'importance qu'ont, dans l'élaboration de sa propre identité, les processus de reconnaissance. Debuyst (1992) légitime ainsi toute réflexion sur les actes posés par l'être humain, en les plaçant dans un cadre plus large comme étant posés par un acteur non passif. Ces derniers sont réalisés par un acteur qui n'agit pas comme une entité isolée, mais comme un acteur inscrit dans un réseau d'influences sociales. L'acteur n'est donc pas une entité isolée, ses actions sont porteurs d'une signification que l'on peut saisir en inscrivant ces actions dans leur contexte. L'acteur social défini par Debuyst (1992) pose également des actes définis par son histoire et identité qui peuvent être multiples.

La grille de l'acteur pluriel théorisée par Lahire (1998) présente l'acteur comme un sujet caractérisé à la fois par l'unicité et par sa fragmentation interne. Celui-ci a construit un répertoire de savoirs et savoir-faire incorporés, d'expériences vécues des « moi » ou des rôles intériorisés (répertoire des rôles, stocks des connaissances, réserve des connaissances disponibles) qui vont jouer un rôle central dans la détermination des activités qu'il réalise. Dans ses pratiques d'acteur, il mobilise un ou plusieurs éléments de son répertoire interne, pose des actes influencés par sa « pluralité sociologique » (Bourdieu, 1998), sa « pluralité de soi » liée à la multiplicité de rôles sociaux qu'il a acquis dans sa société. Cet acteur appartient à plusieurs groupes sociaux et par conséquent, intériorise plusieurs normes sociales qui le poussent à se comporter selon ce répertoire interne.

La grille théorique de l'Anthropologie du Droit développée par Leroy (1999) permet d'aborder les phénomènes juridiques par une approche sociale, culturelle, etc. Cette grille postule l'impossible insularité du droit ; celui-ci est un des éléments du système culturel et social global propre à chaque société, diversement interprété et réalisé par chacun de ses sous-groupes. Le droit ne serait pas tant ce qu'en disent les textes, mais ce qu'en font les acteurs.

Les trois grilles de lecture présentées ci-avant ont été mobilisées lors de l'analyse des pratiques des acteurs impliqués dans la gestion du viol post-conflit au Burundi que nous avons défini comme une « situation-problème ». Ces pratiques ont été appréhendées comme celles des acteurs sociaux, des pratiques porteuses de significations et demandant une compréhension contextualisée. Les acteurs qui les mobilisent ont été en outre considérés comme des sujets dont les pratiques sont puisées dans leur répertoire interne.

Méthodologie

La présente étude est de nature qualitative et elle a été conduite dans une démarche inductive. Les données qui y sont présentées ont été collectées auprès des acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes de viol post-conflit au Burundi. Ces acteurs sont constitués par le groupe d'acteurs dits institutionnels, c'est-à-dire qui travaillent pour les centres de prise en charge de victimes de violences sexuelles, à savoir l'Initiative SERUKA pour les victimes de viol et le Centre HUMURA de Gitega. D'autres acteurs institutionnels enquêtés sont les officiers de police judiciaire et les magistrats travaillant pour les institutions de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation du viol post-conflit, en l'occurrence la police et la chambre spécialisées VSBG¹. L'autre groupe d'acteurs étaient constitués par les acteurs communautaires organisés dans les groupements communautaires de solidarité². La porte d'entrée dans la collecte des données sur les pratiques de prise en charge du viol post-conflit au Burundi, a été les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles évoqués ci-dessus.

1. Exploration de l'objet de l'étude

Le travail d'exploration de l'objet abordé dans cet article a débuté par une revue de la littérature portant sur les pratiques de prise en charge de viol dans les sociétés ayant traversé des conflits sociopolitiques et guerres civiles. Cette exploration de la littérature a débouché sur la rencontre des acteurs travaillant pour les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles évoqués ci-dessus. Les entretiens exploratoires réalisés dans ces centres, ont permis de comprendre le processus de prise en charge des victimes de viol. C'est dans ce même cadre

¹ Violences sexuelles et basées sur le genre

² Il faut entendre par « groupements communautaires de solidarité », des groupes de survivantes de violences sexuelles. Ces femmes et filles sont impliquées dans des activités de secours, d'orientation et de prise en charge communautaire en faveur de nouvelles victimes de violences sexuelles, en particulier les victimes de viol.

que nous avons pris connaissance de l'assistance juridique pour les victimes qui désirent avoir une réparation judiciaire. Après avoir bénéficié de cette assistance, la victime porte plainte pour viol auprès de la police judiciaire VSBG. Après avoir confectionné le dossier sur le viol présumé, l'officier de police judiciaire l'envoie à la chambre spécialisée VSBG au sein du parquet. C'est après avoir eu toutes ces informations que nous avons alors décidé d'enquêter sur les pratiques mobilisées par les acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation des violences sexuelles, en l'occurrence le viol. Par l'entremise des acteurs de gestion du viol travaillant pour les centres de prise en charge en charge ci-dessus évoqués, nous avons pu pénétrer l'univers communautaire où œuvrent les acteurs communautaires composés des membres des groupements communautaires de solidarité et impliqués dans la prise en charge communautaire des violences sexuelles. Nous avons essayé d'étudier les pratiques mobilisées par ces acteurs in situ. La posture qui a été adoptée est celle présentée par Kienge-Kienge Intudi (2011, p.139) quand il affirme qu'il est évident que quand on fait une recherche, même dans un milieu connu, on doit satisfaire à l'exigence de faire des découvertes en observant des manières de faire et de vivre ordinaires avec un « autre » regard ; un regard « étranger », mieux « distant », regard questionneur du chercheur qui s'interroge sur le sens de ce qu'il voit ou avait toujours vu faire. Le travail d'exploration de l'objet à l'étude a permis de bien définir la méthode de collecte des données et de l'exploiter.

2. Collecte des données

La collecte des données proprement dite a été faite à l'aide de la méthode d'enquête par entretien individuel semi-directif. Cette méthode paraît adaptée à l'analyse des pratiques que des acteurs mobilisent dans la prise en charge des victimes de viol post-conflit. Selon Van Campenhout et al., (2017), cette méthode permet l'analyse du sens que les acteurs donnent à leurs pratiques et aux événements auxquels ils sont confrontés : leurs représentations sociales, leurs systèmes de valeurs, leurs repères normatifs, etc. Les entretiens menés auprès des acteurs des centres de prise en charge, ont porté sur les thèmes relatifs aux fondements empiriques de l'approche « individu-centrée » dans la prise en charge des victimes de viol, les pratiques mobilisées par les acteurs engagés dans cette prise en charge sur les plans médico-psycho-juridique, les défis auxquels sont confrontés ces acteurs. Les entretiens menés auprès des acteurs de la chaîne pénale ont été centrés sur les pratiques de judiciarisation du viol. Ces entretiens ont été menés auprès des OPJ et magistrats affectés, pour les premiers dans les unités policières VSBG et pour les seconds dans les chambres spécialisées VSBG intégrées au sein des parquets. Dans le processus de sélection du matériau empirique, 3 unités de police VSBG et 3 chambres spécialisées VSBG de parquets qui collaborent avec les centres de prise en charge des victimes de viol déjà évoqués, ont été retenus. En tout 8 entretiens, à savoir 5 entretiens avec les OPJ et 3 entretiens avec les magistrats du parquet VSBG. Quant aux entretiens menés auprès des acteurs dits communautaires collaborant avec les centres de prise en charge et travaillant dans leurs zones d'interventions, ils ont été réalisés auprès de 5 groupements communautaires de solidarité.

3. Traitement et analyse de données

Les données récoltées dans le cadre de cette étude ont été soumises à une analyse que Mucchielli (1996) appelle « analyse de contenu qualitative par théorisation » en s'inscrivant dans une démarche inductive. L'objectif visé était de donner le sens aux éléments du matériau collecté au cours de l'enquête. Pour être plus précis et en se référant à Gauthier et Bourgois (2016, p.427), l'analyse visait à discerner de façon précise les thèmes, les idées ou toutes les autres données qui figurent dans les données empiriques. Ces données ont été soumises à une analyse qualitative de contenu jusqu'à en constituer des unités de sens significatives. Ladite

analyse, s'est inscrite dans une démarche inductive avec laquelle le chercheur part des matériaux recueillis et les travaille dans une perspective de produire des théorisations adéquates du phénomène à l'étude (Démazière et Dubar, 1997). L'analyse de contenu qualitative réalisée s'est accommodée en outre à la démarche de l'analyse des données qualitatives avec ses trois étapes à savoir : la réduction des données, la condensation et la présentation des données. Le but visait était, comme le précisent Blais et Martineau (2006), de réduire les données brutes pour en arriver à extraire le sens derrière, réaliser des procédures systématiques permettant de traiter les données récoltées et ces procédures étant guidées par les objectifs de la recherche (Miles et Huberman, 2003).

Résultats

Cette section est consacrée aux principaux résultats relatifs à l'analyse faites des pratiques mobilisées par les acteurs engagés dans la prise en charge du viol post-conflit au Burundi. Ces résultats sont regroupés en trois grandes catégories à savoir les pratiques des acteurs relevant des centres de prise en charge des victimes, les pratiques des acteurs de la chaîne pénale et enfin celles mobilisées par les acteurs communautaires.

1. Pratiques de reconstruction psychique des victimes de viol post-conflit

Les données présentées et analysées ici concernent les pratiques mobilisées essentiellement par les acteurs de prise en charge psychologique travaillant pour les centres de prise en charge des victimes de viol. Celle-ci revêt une grande importance dans le processus de reconstruction des victimes. Ces dernières ont besoin d'être aidées à faire face à l'irreprésentable, l'inimaginable dont elles ont été victimes à savoir le viol en mettant les mots sur ce qui jusque-là était caché.

1.1. Réalisation d'un débriefing post-viol et un accompagnement psychologique en fonction des catégories de victimes

Les résultats relatifs aux pratiques de prise en charge des femmes et des filles victimes de viol montrent que celle-ci est organisée en fonction des catégories de victimes. Les acteurs engagés dans cette prise en charge ont distingué trois catégories à savoir les filles ayant l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans et plus qui ont pris conscience du viol subi et qui en ont parlé à leurs parents pour qu'elles les aident à demander une prise en charge. Ils ont parlé en outre des jeunes filles mineures qui ont été violées par des garçons qu'elles appellent des « copains ». Les parents de ces jeunes filles ont pris connaissance de cette relation des autres personnes, notamment des camarades de classe de ces jeunes filles et s'inquiétant des conséquences de ces « rapports sexuels », les amènent de force dans les centres de prise en charge. Enfin, il y a les femmes âgées dont certaines sont en couple. Cette catégorisation est importante dans la mesure où les besoins de ces victimes sont fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Un psychologue qui travaille au Centre Seruka revient ici sur comment une des catégories de victimes, à savoir les filles majeures sont prises en charge :

« Ces victimes arrivent ici avec beaucoup de craintes et préoccupations en rapport avec le VIH/SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles [...]. Elles ont en outre un esprit alerté pour cause de la perte de leur statut de fille pour cause de perte de virginité, étant sous le coup de ce que nous appelons sentiment de souillure, de honte, de culpabilité, le sentiment qu'elles n'ont plus la même identité et statut d'avant le viol. Nous les aidons à travailler surtout le sentiment de culpabilité, une culpabilité qui les ronge, nous leur montrons qu'elles ne sont responsables en rien du viol subi, que ce dernier leur est tombé dessus comme un accident, nous leur montrons que le viol est imprévisible et que par conséquent, il est difficile de s'en protéger. Nous les aidons à redynamiser la vie en les aidant à dépasser les obstacles que le viol a placés devant elles, les empêchant de penser à l'avenir »

Il en ressort que les victimes de viol sont rongées par le sentiment de culpabilité et de honte. Pour une jeune fille victime de viol dans une société dont la coutume confine la population dans les tabous autour de la sexualité, ces sentiments renvoient à des réactions « rationnelles ». Ces sentiments sont amplifiés par une communauté qui entretient des mythes et préjugés responsabilisant les victimes des viols subis. Celles-ci craignent surtout les grossesses non désirées qui feraient d'elles des mères célibataires, elles pleurent leur virginité perdue et vivent un sentiment de souillure. La prise en charge est donc centrée sur la déculpabilisation entretenue par une responsabilisation dans le viol subi que la victime peut vivre au plan de son inconscient. Cette prise en charge exige ainsi du psychologue, la capacité de contenance et de pare-excitation qu'il réalisera en partie grâce à l'empathie.

1.2. Prise en charge d'un « viol de rupture » ou quand l'âme virile s'invite dans la gestion du viol

Dans le processus de reconstruction psychique et de restauration des liens familiaux et sociaux, les acteurs de prise en charge mobilisent des réponses en faveur des victimes quand le viol a été commis au sein des « couples ». Il s'agit de filles majeures fiancées et préparant un mariage et des femmes en couple conjugal. D'après un des psychologues du Centre Humura interviewés, des filles qui s'apprêtent au mariage sont violées par leurs anciens prétendants « déchus » qui ne voient pas d'un bon œil, une relation amoureuse réussie avec un autre jeune homme. Ces derniers tentent de venger leur virilité déçue en violant l'auteur de cette déception, en l'occurrence, leur « ex » à travers un « viol de rupture ». Ce psychologue a parlé de l'état d'âme des victimes de ce genre de viol, au moment où elles arrivent au centre.

« Ces victimes de ce genre de viol arrivent chez nous étant dans une grande angoisse, le viol subi ressemble en fait, à un événement qui bouleverse le cours de leur vie, tu le sais toi aussi, pour une fille burundaise, se marier et avoir son propre foyer est inestimable, il en est de même de la perte de son foyer pour une femme mariée [...]. Les filles sont plus touchées par ce viol car elles sont convaincues que ni le nouveau prétendant au mariage, ni l'ancien, n'envisage préserver la relation amoureuse avec elles [...]. Pour les prendre en charge, euh, nous essayons de « recharger leur batterie »..., nous rechargeons donc leur batterie, en tentant de faire renaître en elles, le goût de la vie perdu suite au viol subi. »

Le traumatisme issu de ce « viol de rupture » est très profond chez ces victimes. Les filles nubiles pleurent leur virginité et la chance de se marier perdues avec ce viol. Les femmes en couple quant à elles, craignent une répudiation et une destruction de leurs foyers. Pour ces filles nubiles, avec ce viol, la probabilité de se marier et d'avoir un enfant est très faible. Elles risquent d'être abandonnées par le nouveau fiancé. Dans l'aide psychologique apportée à la victime, comme le nouveau prétendant au mariage est souvent déjà informé de ce viol, le psychologue l'invite à venir parler de ce viol étant tous deux présents. Si le garçon parvient à décider de venir, ce qui n'est pas toujours évident, il arrive qu'il comprenne ce qui s'est passé et déculpabilise sa fiancée en rassurant sur la continuité de la relation. Cependant, cette assurance est des fois remise en cause par les pressions de l'entourage qui finissent par l'amener à décider de se séparer d'elle. Son entourage masculin lui dit parfois qu'il y a beaucoup de filles dans l'entourage et qu'il n'a pas besoin de ternir son image et celle de sa famille en prenant en mariage une fille qui a été violée.

1.3. Sélection subjective des « viols du week-end »

La présentation des pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes de viol ci-dessus faite portait sur des interventions qui s'inscrivent dans la « norme », dans les règles d'art de cette prise en charge. Pourtant d'autres pratiques qualifiées d'*informelles* caractérisent cette prise en charge. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les acteurs de prise

en charge des victimes de viol sont des acteurs sociaux. Comme déjà souligné, l'acteur social ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de l'histoire...L'on peut donc considérer que les interventions des acteurs de prise en charge des victimes de viol, portent des marques de leur culture, des pratiques sociales dans lesquelles ils ont baigné depuis leur naissance.

Il est important de rappeler que la prise en charge des victimes de viol, dans les deux centres, suit un circuit. Celui-ci commence par le service dit de tri. Au sein de ce service, une infirmière soumet les personnes qui s'adressent au centre à un débriefing sur les circonstances du viol dénoncé. À la fin de celui-ci, l'infirmière autorise ou pas, la personne en question de continuer le circuit. Les personnes dont l'explication sur la victimisation n'a pas été convaincante sont renvoyées. Elles sont considérées comme des usurpatrices du statut de victime. Certes, nombreuses sont celles qui sont autorisées à poursuivre le circuit, en milieu de semaines, mais le sont difficilement en week-end. Voici ce qu'une infirmière affectée au service de tri a expliqué à ce sujet:

« Ce que tu viens d'évoquer est une situation qui date de longtemps et nous, nous essayons de la gérer comme nous pouvons ! Ce qui se passe le week-end dans cette ville n'est pas éloignée d'une délinquance sexuelle : des jeunes filles, surtout celles qui travaillent dans les ménages, sortent faire la fête dans les bistrots, elles y passent de longues heures à côté des hommes, oui, oui, la suite, c'est ce que nous assistons ici. Je pourrais appeler cela la débauche...généralement, ce sont les effets de l'alcool, alors, après, elles commencent à s'inquiéter d'avoir contracté des IST, des grossesses non désirées et viennent pleurer ici le lundi matin et nous disent qu'elles ont été violées. Comment est-ce que nous pourrions gaspiller nos médicaments alors qu'il y en a qui en ont besoin réellement, de vraies victimes de viol. »

Nous avons d'abord voulu savoir si cette situation concernerait seulement les filles de ménage. Cette interlocutrice a précisé que même d'autres filles voire des femmes qui ne sont pas de cette catégorie, viennent dénoncer ce que cet acteur appelle de « faux viols ». Nous avons ensuite voulu connaître les stratégies utilisées pour démasquer celles qui mentent sur leur statut. Selon elle, celles qui sont dans cette situation, se feraient découvrir par la mimique du visage, notamment le fait de parler la tête baissée, le fait de trembler... En outre, elles supplieraient plus que les autres victimes, l'infirmière de les protéger contre une grossesse qu'elles auraient contractée. Cette demande faite dans la précipitation avant la décision de l'infirmière serait un autre signe de rapports sexuels consentis.

Sans remettre totalement en cause les explications de l'infirmière, l'on peut avoir des doutes sur l'objectivité des critères de décision de cet acteur de prise en charge. Le constat déjà fait est que la majorité des femmes et filles victimes de viol, s'adressent aux soignants la tête baissée pour cause de la honte éprouvée, des fois avec un pagne qui couvre le visage, tout en étant subjuguées par de grandes émotions. Cet état dans lequel elles se présentent est expliqué en partie par le caractère tabou de la sexualité, une sexualité « mise à nue » devant le soignant. Elles se sentiraient en outre coupables d'avoir « transgressé » une norme sexuelle qui interdit des rapports sexuels en dehors du mariage, y compris dans ce cas du viol. Les réactions de ces « victimes du week-end » adoptées en face de l'infirmière rentreraient dans cet ordre. Cette pratique, même vantée par l'infirmière comme quoi elle permet une gestion rationnelle des stocks du matériel médical, notamment les médicaments destinés aux « vraies » victimes de viol, ne manquerait pas de susciter des questionnements sur les raisons, soit conscientes, soit inconscientes qui la sous-tendraient.

2. Pratiques de judiciarisation du viol post-conflit

Le viol en tant que situation-problème a été érigé au Burundi en infraction contre les bonnes mœurs à travers une procédure de criminalisation primaire dans le cadre de l'application d'un droit pénal importé. Comme toute autre infraction, le viol est en effet judiciairisé par des acteurs de la chaîne pénale qui mobilisent des pratiques sous-tendues par des enjeux et logiques très variés. En s'inscrivant dans la perspective de l'individualisme méthodologique qui considère que la prise en compte des comportements et des représentations des acteurs, du sens de leurs actions, de leurs rationalités, de leurs logiques est indispensable, cette étude tente de comprendre les pratiques des acteurs de la chaîne pénale impliqués dans les réponses judiciaires au viol post-conflit, à savoir les OPJ et les magistrats de la chambre spécialisée VSBG.

2.1. Le « rituel » procédural de l'enquête policière

Il suffit d'écouter les OPJ impliqués dans la gestion de viols présumés décliner leur démarche pour se laisser convaincre du respect des règles de procédure. A travers un discours formaliste, ils affirment par exemple respecter les règles de l'accueil, d'écoute, d'empathie, de respect de l'intimité de la victime, telles qu'ils les ont apprises. Un OPJ qui œuvre au sein d'une unité de police VSBG, dans une des zones du sud de la capitale Bujumbura interviewé parle ici de comment il réalise ses enquêtes sur des viols présumés.

« D'habitude, quand il y a une victime de viol qui vient se confier à nous, premièrement, quand il s'agit d'une mineure, tu dois l'écouter étant avec la personne qui l'a accompagnée, un papa ou une maman parce qu'elle est mineure, euh, puis, une autre chose, elle doit être avec les autres-là qui travaillent dans les associations, [...], mais celui-ci n'est pas toujours présent, mais quoi qu'il en soit, nous devons l'écouter avec un papa, soit une maman ! Nous l'écoutons, oui, puis nous donnons un mandat d'arrêt pour arrêter le présumé coupable. Aussi, en l'écoutant, nous devons l'écouter en étant isolée, il faut qu'elle soit isolée pour qu'il n'y ait pas beaucoup d'autres personnes qui font quoi, qui entendent ce qu'elle est en train de nous dire. »

Malgré les explications fournies par cet enquêté sur le respect de la procédure classique de déposition, notamment les conditions dans lesquelles se réalise cette procédure (écoute active et empathique dans un lieu calme, loin de tout regard, loin de toute oreille indiscreète...), les observations faites avant, contrastent avec les affirmations de l'OPJ. En effet, autant de fois que nous nous sommes rendu dans cette unité de police située à côté du tribunal dont parlait l'OPJ, nous y avons trouvé un grand monde de justiciables jusqu'à avoir des difficultés à se frayer un chemin. Quatre OPJ se partageaient un même bureau. Les plaignants y étaient reçus et écoutés presque en plein air, dans un bruit assourdissant de la part de ceux qui attendent leur tour. Ce bureau est situé dehors dans le barza du tribunal. Il serait illusoire de penser à l'existence des conditions matérielles d'écoute de victimes de viol dans un environnement tel que trouvé. Pourtant cette écoute est d'une grande importance à ce moment où la victime est encore dubitative dans son engagement dans la procédure pénale.

Outre les conditions matérielles et la qualité de la réception de la plainte qui laissent à désirer, les conditions psychologiques d'écoute de cette catégorie de plaignants en état de choc, telles que décrites par l'OPJ contrastent avec ce que les assistants juridiques en disent. Selon eux, des victimes de viol, surtout des filles majeures se confiaient à eux pour leur dire qu'elles sont accusées de « fabriquer » un viol dont elles n'ont jamais été victimes. Elles mentiraient sur leur statut en prétendant se faire épouser par l'agresseur. Un de ces assistants juridiques travaillant pour les centres de prise en charge revient ici le traitement de ces victimes par certains OPJ.

« Pendant les auditions, j'apprends certains comportements de la part des acteurs au niveau de ces structures, c'est notamment comment certains OPJ minimisent les viols commis sur des filles majeures. Avec ces cas, ce qu'ils font directement c'est demander à la victime l'extrait d'acte de naissance ! J'ai déjà constaté cela, notamment quand il s'agit des victimes « nourrices d'enfants ».

Suite au choc consécutif au viol subi, les attitudes de la part de ces policiers, certaines victimes perdent le cours normal de leur discours »

Outre que ces victimes sont considérées comme des usurpatrices du statut de victime, elles subissent ce traitement lors des auditions presque publiques. Il a été constaté que dans sa procédure d'enquête sur des viols présumés, l'OPJ est confronté à une insuffisance de conditions matérielles requises par cette procédure. Il est important de noter que cette même procédure n'est pas à l'abri de pratiques des acteurs externes qui altèrent sa qualité ou l'arrêtent carrément. Ce sont les intimidations et menaces proférées par la famille de l'agresseur sexuel à la victime et sa propre famille.

2.2.Capitalisation policière des viols commis sur des filles majeures

La capitalisation évoqué ici porte sur des viols présumés commis sur les filles majeures par les policiers impliqués dans les enquêtes. Les viols commis sur les filles majeures que certains acteurs impliqués dans leur gestion, nomment par « viols complexes » et qui sont susceptibles de déboucher sur des « dossiers juteux » feraient objet d'une gestion mobilisant des pratiques relevant de modes alternatifs à la norme pénale. En effet, contrairement aux viols commis sur les mineures d'âge considérés comme « sensibles »³ ceux commis sur les majeures d'âge, offrent aux OPJ, une grande marge de manœuvre de gestion. Généralement sur demande des familles en conflit, l'OPJ peut s'engager dans un processus de règlement à l'amiable, lui procurant parfois des profits. Ces viols impliquent souvent des agresseurs sexuels qui ont des moyens financiers, notamment des commerçants. Ceux-ci se prêteraient facilement à toute forme de négociation avec l'OPJ en vue d'une issue rapide et favorable du contentieux. Un des OPJ enquêté parle ici des difficultés auxquelles il est confronté dans sa pratique. Ce qu'il évoque permet de comprendre les dessous de la gestion de ce genre de viols.

« Une autre chose que nous avons déjà remarqué à propos du viol, c'est le fait qu'aujourd'hui, certaines personnes veulent en tirer profit, oui, en tirer profit (en kirundi, « *gukamisha ico caha* » ! Par exemple, vouloir mentir, accuser telle personne d'avoir commis un viol parce qu'elle est en conflit avec la personne, oui, mentir contre elle, comme ça pour lui soutirer de l'argent...avec les enquêtes faites, nous constatons que le plaignant a voulu mentir. Nous avons de grandes difficultés avec de tels cas ! L'exemple que je te donnerai, c'est celui des filles majeures qui viennent se plaindre pour des viols qu'elles auraient subis. Ce sont des cas qui sont difficiles à gérer, vraiment ! Il arrive que l'on s'inscrive dans la logique d'une solution négociée, comme c'est cela qui est demandé par les parties en conflit. »

Même si l'OPJ veut faire comprendre qu'une telle situation constitue une difficulté, l'on peut penser que celle-ci constitue au contraire, une aubaine à une capitalisation d'un viol présumé. Le verbe en kirundi « *gukamisha* » qui renvoie au fait de tirer profit de quelque chose, de capitaliser cette chose, aurait été bien choisi par notre interlocuteur. Sa manière d'expliquer comment une telle affaire est gérée renverrait à une tentative d'occulter une réalité pourtant dénoncée par les victimes elles-mêmes et les autres personnes qui les aident à obtenir justice.

2.3.Une qualification des faits de viol qui manque parfois de preuves

Dans sa procédure de judiciarisation des viols présumés, le magistrat de la chambre spécialisée VSBG est confrontée parfois à la difficulté de rassembler des preuves matérielles suffisantes leur permettant de bien qualifier les faits allégués par la victime. Ce problème se poserait avec acuité dans les régions du milieu rural. Un des magistrats interviewés a parlé de ce problème qui entrave énormément la qualification des faits de viol.

³ Ces viols sont dits sensibles car la définition pénale du viol, semble reposer sur eux. Le code pénal précise que même les rapports sexuels consentis, eus avec une mineure d'âge constituent un viol.

« L'un des obstacles à l'instruction de dossiers est la difficulté à obtenir le certificat d'expertise médicale parce que ça demande des moyens, euh, dans certaines structures de soins, aujourd'hui on le paye entre quinze et vingt mille francs burundais. Alors, on constate que cela devient difficile pour certaines victimes. En plus de cela, le viol est un événement qui se produit inopinément, il ne s'agit pas de quelque chose que l'on a prévue [...], il arrive que l'avancement du dossier soit arrêté, ou il est mal instruit car il y a eu des éléments du dossier qui n'ont pas été disponibles pour cause de manque de moyens. Le manque de ces éléments entrave le cours normal de la procédure ou bloque carrément son avancement ».

Ce qui précède donne à penser que la procédure de l'OMP⁴ en cas de plaintes déposées par les victimes du milieu rural, manque une pièce importante du dossier. C'est le certificat médical que les victimes éloignées des structures médicales obtiennent très difficilement, surtout qu'il est cher (il est payé entre 15000 et 20.000 francs burundais, d'après cet OMP). L'absence de cette pièce au dossier, pourra dans certaines circonstances constituer une aubaine à la disculpation du présumé coupable. L'on constate donc que dans ce contexte, la victime rencontre de grandes difficultés pour faire avancer son dossier jusqu'à abandonner la procédure pénale qu'elle avait pourtant commencée. Des certificats médico-légaux qui peuvent être utilisés comme preuves au tribunal, sont parfois refusés à moins d'être signés par un médecin du gouvernement. Pour obtenir une signature, une victime doit payer jusqu'à 15000 francs, ce qui est inabordable pour de nombreux Burundais. Même délivré, le certificat médical peut être interprété à la guise du magistrat instructeur qui peut conclure sur l'inauthenticité des faits de viol dénoncés. Il arrive que celui-ci accuse l'expert de ne pas avoir été clair dans ses conclusions, ce qui lui permet de conclure sur un non-lieu de la plainte.

2.4. Des magistrats instrumentalisés par les familles en conflit suite au viol présumé

Le droit pénal « importé » de l'occident, rencontre une résistance de la coutume du patriarcat. Certaines dispositions de ce droit sont considérées par les justiciables, comme contraire à certaines de leurs traditions. Par exemple, la condamnation de l'auteur d'un viol à une peine d'emprisonnement, des fois pour de nombreuses années, n'est pas vu d'un bon œil par la communauté. Cette dernière créerait des tensions entre les familles impliquées dans ce contentieux et déstabiliserait la paix et la cohésion sociale. Faire emprisonner un voisin pour un fait dont la véracité est des fois contestée (le caractère infractionnel des faits de viol), est socialement désapprouvé. Cette contestation se fonderait sur des soupçons de l'implication de la victime, une majeure pouvant consentir des rapports sexuels à des fins souvent non avouées, notamment la recherche d'un mari et qui dénonce par après le « viol » subi. Dans de telles circonstances, il faut ainsi envisager d'autres voies de résolution de ce contentieux, notamment un arrangement à l'amiable, une des traditions de résolution « pacifique » des conflits. Lors de l'enquête de terrain sur la judiciarisation des faits de viol par les OMP, il a été exploré la manière dont l'OMP est instrumentalisé par les parties en conflit. Un des OMP interviewés décrit cet état de fait.

« Beaucoup de personnes n'ont pas encore compris que l'infraction de viol, est une infraction très grave, qu'aucune personne n'a le droit de se prononcer dessus, sauf une personne de la justice ! Il nous arrive de recevoir des plaintes, et en même temps, au niveau de la communauté, ils tentent de s'entendre sur leur « chose » d'arrangement à l'amiable. Ces familles viennent nous faire des propositions sur la manière dont la gestion de ce viol peut se faire. Ils viennent nous dire qu'ils se sont entendus, que le prévenu est un voisin avec lequel ils n'avaient jusque-là aucun conflit, que donc, ils étaient en train de voir comment mettre fin à ce conflit pour pouvoir le faire libérer... »

⁴ Officier du Ministère publique

Dans cette situation non moins embarrassante, le magistrat « bricole » des pratiques dont les logiques sont plus contextuelles que normatives. Deux principales voies que cet acteur de la justice pénale emprunte pour gérer de telles situations, se dégagent. La première consiste à ne pas céder aux pressions des familles qui l'entraînent dans un règlement à l'amiable. Dans ce cas, il continue avec le dossier en laissant la prérogative au procureur de décider en dernier ressort. Cependant, certaines familles décident d'aller jusqu'au bout dans leur volonté d'arranger entre elles cette affaire en contournant le magistrat pour aller adresser leur demande au procureur près le parquet du ressort de ce magistrat. La gestion de ce genre de contentieux procéderait du droit traditionnel et le magistrat va dans ce cas laisser faire.

3. Pratiques communautaires de prise en charge du viol post-conflit

Il faut entendre par pratiques communautaires, celles qui sont mobilisées par les membres des groupements communautaires qui sont composés d'anciennes victimes de violences sexuelles, y compris le viol. Il s'agit également des pratiques mobilisées par les membres de l'administration locale et de la police de proximité. Tous ces acteurs sont engagés dans la gestion communautaire du viol à travers une variété de pratiques sous-tendues par une diversité de logiques.

3.1. Une communauté de victimes, acteurs de la gestion communautaire du viol

Par « communauté de victimes », il faut comprendre les membres des groupements communautaires de solidarité, composés de femmes et filles ayant subi dans le passé, les violences sexuelles, y compris le viol. Aujourd'hui, elles viennent en aide à d'autres femmes et jeunes filles victimisées. Si la prise en charge communautaire vise prioritairement à guérir la victime et sa communauté des blessures causées par les violences sexuelles, elle n'est pas aussi moins centrée sur une prise de conscience par toute la communauté des conséquences de ces violences. Après cette prise de conscience, la communauté s'implique dans une prévention en amont de ces violences. Cet objectif est moins réalisé avec l'approche « individu-centrée » exploitée par les centres de prise en charge. Pour amener la communauté à s'engager dans le management d'une situation-problème qui existe depuis que la société burundaise existe, à travers l'approche « socio-centrée », les centres de prise en charge ont pris appui sur les groupements communautaires de solidarité. Les activités réalisées dans ce cadre sont notamment la sensibilisation sur les conséquences du viol, servir de relais dans les activités de prise en charge communautaire, en aidant notamment les victimes à accéder rapidement aux soins d'urgence. Une femme leader d'un groupement communautaire dans un quartier sud de Bujumbura interviewée, parle ici de leurs principales interventions en faveur des victimes et de la communauté :

« Urumva twebwe icivugo nyamukuru tugenderako, ni « OYA », bivuga ngo hagarika gufatwa ku nguvu kw'abigeme n'abakenyezi, n'abana tutabibagiye ! Twebwe rero turigisha abandi, urumva hari abafatwa ku nguvu, hanyuma bakabigumiza iyo, bakabinyegeza, rero turigisha, hari aho twigishiriza aha, twigishiriza hariya. Ikindi naco, igihe twumvise umuntu yafashwe ku nguvu, yemwe, ni ukuri, turiruka, twihutira kuja kuraba uko vyagenze ! Iyo rero dusanze vyabaye koko, duca tumwirukangana muri birya bigo bifasha abafashwe ku nguvu. »

[En fait, notre devise, c'est « NON » c'est-à-dire que nous disons qu'il faut mettre fin aux viols commis contre les filles et femmes sans oublier les enfants ! Alors, nous organisons des séances de sensibilisations, il y a des personnes qui sont violées, puis, elles le cachent, se réfugient dans le silence, donc, nous donnons des enseignements, tantôt nous le faisons ici, tantôt là. Ce que nous faisons en outre, quand nous apprenons qu'une personne a été violée, nous nous empressons d'aller nous enquérir de la situation ! Si nous constatons que réellement ce viol a été commis, nous la conduisons urgemment dans un des centres de prise en charge]

Il se dégage que les groupements communautaires constituent ce que l'on peut appeler un « groupe thérapeutique » au service des paires victimisées. Ils viendraient à la rescousse des femmes et jeunes filles victimes de viol en les aidant à accéder aux structures de soins après un événement qui suscite de l'indifférence chez certains membres de la communauté. Ces acteurs participent même dans la réintégration des victimes dans leurs familles après les soins.

3.2. L'arbitrage des règlements à l'amiable des contentieux issus des viols par les autorités administratives et policières locales

L'implication dans la gestion « pacifique » des contentieux issus de viols présumés de certains administratifs locaux et membres de la police de proximité, est un fait qui est revenu dans les entretiens menés auprès des différents acteurs impliqués dans les réponses communautaires au viol. Eux-mêmes confirment intervenir dans ce sens en vue d'un apaisement des tensions. Ceci concernerait plus les viols impliquant des filles majeures. Par ailleurs, ces autorités sont très influencées dans leurs pratiques par des préjugés sexistes qui semblent justifier les viols commis sur ces filles et qui minimisent leur portée. Le récit d'un chef de colline rencontré sur un site d'enquête du milieu rural au centre du pays parle de cette pratique.

« None ga nyakubahwa, wobona nk'umukobwa w'inkumi, yahereye mu gitondo ari mw'ibari, ivyo gufatwa ku nguvu tube turabishira ngaho, umukobwa agahera mu gitondo ariko aranywa inzoga, ari mu kabare bukira, gushika samoya, urumva nk'uyo bishitse akavuga ko yafashwe ku nguvu, twamye tumubona ari kw'ibarababara, ariko arinywera, ivyo ntitubiharura ngo kwabaye ugufatwa ku nguvu ! Ego gufatwa ku nguvu birabaho, hariho abafatwa ku nguvu, mugabo hariho bamwe bamwe usanga bafashwe ku nguvu, umengo vyabavuyeko, egooo kuko, umuntu yiriwe arasororera umukobwa w'inkumi, kabiri, gatatu, jewe ntiwoza umbwira ngo naka yamfashe ku nguvu kandi mwahora mubonana ! Jewe nk'ivyo vyongora kwemera kweli, jewe ikintu nemera caaane, ni kirya c'uko abana bafatwa ku nguvu, kirya kintu ndabona umengo ni co. »

[Imagine par exemple, une fille majeure qui, depuis le matin, se trouve dans un bar, mettons à part dans l'entretemps, ce qui concerne le viol, la fille commence à consommer des boissons dans un bar depuis le matin, elle y passe toute la journée, jusque 7h du soir, si cette fille disait le lendemain qu'elle a été violée, alors que nous l'avons vue toute la journée sur la voie publique, en train de consommer des boissons, ce qu'elle aura raconté ne pourra pas être considéré comme un viol ! Oui, je sais que le phénomène de viol est une réalité, il y a des personnes qui sont réellement victimes de viol, mais il y a d'autres qui sont violées alors que ce sont elles-mêmes qui ont provoqué ce viol, oui, parce que, selon moi, une personne qui a passé toute la journée à donner à boire à une fille majeure, ne pourrait pas être considérée comme auteur d'un viol commis sur cette fille, j'ai vraiment du mal à comprendre cette situation. Les viols que je considère vraiment comme de « vrais » viols, ce sont ceux commis sur les enfants, ceux- là sont réellement des viols].

Le récit de ce responsable collinaire permet de découvrir une série de critères de définition du viol impliquant des filles majeures. Cette définition qui motive par ailleurs le type de réponse à lui apporter, donne libre cours à ses préjugés sexistes et représentations sociales de la norme sexuelle. Selon lui, une fille majeure qui a passé une journée au bistrot ne peut pas être victime d'un viol. Il est donc possible qu'un viol commis dans un tel contexte risque d'être relativisé, voire considéré comme une pure fabrication. Cet administratif local parle ici du traitement qui est souvent réservé à ce qu'il appelle les « faux » viols.

« Iyo rero bishitse nk'uyo mukobwa aje kutwitura, twebwe abajewe intwari ku mutumba tukabimenya, kenshi iyo miryango yagize ico kibazo, baraza kutwitura, ngo tubafashe, tumaze kubumviriza, usanga kenshi baba basaba ko ayo matati twoyahagarika vuba ! Turaheza tukabahuza dufadikanije n'abajewe umutekano bo ngaha hafi, uburyo bumwe bwo guheza ayo matati, ni ugusaba umuhungu yagirizwa gufata ku nguvu uwo mukobwa ko yoheza akamurongora abanje gutanga inkwano, ego, ni vyo dukora kenshi ! ».

[Alors, quand il arrive que cette fille se confie à nous et que les responsables en soient au courant, souvent les familles qui entrent en conflit suite à ce problème viennent se confier à nous pour que nous les aidions. Après les avoir écoutées, nous constatons qu'elles demandent de mettre fin rapidement à ce conflit ! Ce que nous faisons, en collaboration avec les chargés de la sécurité, c'est les réconcilier. Une des façons de mettre fin à ce conflit, c'est de demander au garçon qui est accusé de ce viol de prendre en mariage cette fille moyennant une dot, oui, c'est ce que nous faisons souvent !]

Si l'on s'en tient au contenu de ce récit, il ne serait pas exagéré de dire que certains membres de l'administration locale ne constituent pas un bon modèle dans la lutte contre les violences sexuelles, y compris le viol. Dans une telle situation, la population risque de considérer le viol comme un accident de parcours dans lequel la victime a une part de responsabilité. L'auteur du viol passerait à l'acte suite au caractère facile de sa victime qui passe toute la journée au bistrot ou qui cherche un mari en se faisant violée. Il y a ainsi lieu de faire remarquer que nous sommes en face d'un phénomène de « bouc émissaire » dont les origines sont lointaines et qui relèvent des traditions culturelles que ces autorités tentent de perpétuer en les instrumentalisant pour atteindre des finalités à peine voilées.

Discussion des résultats

L'analyse des pratiques de prise en charge du viol doit se faire en les inscrivant dans le contexte dans lequel elles se produisent. En effet, ces pratiques sont mobilisées par des acteurs qui portent toujours des legs du patriarcat relatifs à la domination masculine. Ces mêmes acteurs sont influencés dans leurs actions par leurs représentations de la sexualité de la femme, notamment le fait qu'une femme adulte ne peut pas être violée sans y avoir participé.

Les pratiques des acteurs de prise en charge psychologique ont été comprises de deux manières. En effet, certains acteurs mobilisent des pratiques dont la fonction est d'aider les victimes à faire face aux mythes et préjugés qui considèrent qu'une femme adulte ne peut pas être violée par un seul agresseur sans qu'elle ait consenti à cet acte. Ceci est important dans la mesure où les mythes et préjugés qui entretiennent la « culture du viol » sont par ailleurs monnaie courante comme ceux qui imputent la responsabilité à la victime de l'agression sexuelle subie. Il en est de même de ceux qui précisent qu'il est pratiquement impossible d'agresser sexuellement une femme non consentante, que seules les femmes « faciles » sont victimes d'agression sexuelle, que les femmes provoquent ou s'attirent l'agression sexuelle (Muriel, 2018). L'équipe soignante engagée dans cette prise en charge aide les victimes à puiser en elles, les ressources pour pouvoir faire face aux victimisations secondaires entretenues par un entourage qui portent les mythes et préjugés relatifs à la « culture du viol ».

Par contre, d'autres acteurs des centres de prise en charge des victimes, s'adonnent à des pratiques qualifiées d'informelles. A travers celles-ci, certaines victimes se plaindraient de « faux viols » qui renverraient selon ces acteurs à des rapports sexuels consentis. Avec ce mythe du « vrai viol » (Muriel, 2015), ces acteurs réalisent des tris qui ne manquent pas de subjectivité. Comme le dirait par ailleurs Llanta (2019), les stéréotypes présents au sein de toutes les sociétés peuvent avoir et ont souvent de fortes répercussions sur la jouissance de certains droits. Ils engendrent notamment un transfert de responsabilité de l'auteur vers la victime des violences.

Les pratiques des acteurs de la chaîne pénale ont été analysées en prêtant attention à leurs pratiques effectives et non simplement à la rationalité pénale ou l'attachement à la norme pénale. Comme le précise Alliot (2003,p.6), le droit, c'est ce qu'en font les acteurs, et non seulement ce qui est contenu dans des manuels...l'arbre du droit officiel des manuels, cache la forêt des phénomènes juridiques dont il n'est qu'une partie. Les acteurs de la chaîne pénale sont

engagés dans une diversité de pratiques sous-tendues par plusieurs logiques. Certains des officiers de la police VSBG s'évertuent à asseoir des conditions qui permettent aux victimes de bien déposer la plainte sur des viols qui ont plongé certaines d'entre elles dans une dissociation psychique. Cette façon de faire est d'une grande importance pour ces victimes. Comme le précisent Cario & Ruiz-Vera (2015), l'écoute des plaintes et des souffrances de la victime, généralement verbalisées avec beaucoup de difficultés est fondamentale non seulement pour leur reconnaissance effective mais aussi pour l'orientation et le déroulement de la procédure consécutivement mis en œuvre. Cependant, d'autres acteurs de cette même police se rendent parfois responsables de capitalisation de viols commis sur les « majeures d'âge ». Ces victimes consentiraient d'après ces acteurs à des rapports sexuels qu'elles viennent par après dénoncer pour obtenir réparation. Ils profitent également de l'une ou l'autre preuve manquante dans le dossier de plainte. Un tel constat a été par ailleurs fait par l'organisation Médecins sans frontières (2009) quand elle montre que le système judiciaire est en grande partie indifférent à la violence sexuelle. Les tribunaux refusent souvent d'entendre des cas de viol sans témoin, l'absence de certificat médical qui est souvent difficilement acquis par certaines victimes, ce qui force la plupart des victimes à abandonner les poursuites contre leurs agresseurs.

Le processus de judiciarisation des viols présumés par le parquet VSBG procède par une série de pratiques expliquées par plusieurs logiques. Ces logiques tiennent d'une part de la norme pénale, d'autre part des représentations des acteurs de la chaîne pénale sur la sexualité de la femme, du viol commis sur elle, mais aussi des perceptions qu'ont les familles engagées dans une affaire de viols présumés. A travers certaines pratiques, le pénalo-centrisme se heurte à la volonté de certains acteurs de concilier les familles en conflit, parfois quand cela leur est demandé par ces mêmes familles ou pour d'autres raisons. Cette justice « pacificatrice » portée par certains acteurs, surtout en cas de viols impliquant les majeurs est sous-tendue par la logique d'un droit traditionnel qui aurait été mis à mal par le droit pénal importé. Comme le précise Assepo (2000), le droit traditionnel africain avait, en effet, pour objectif la préservation de la cohésion sociale. Cela se percevait à travers la façon dont la justice était rendue : il fallait à tout prix éviter une rupture entre les membres d'un même groupe social. Les logiques de ce genre justifient les pratiques de certains acteurs engagés dans la prise en charge communautaire des violences sexuelles, y compris le viol.

L'approche communautaire de gestion des violences sexuelles, appelée aussi « socio-centrée » est venue compléter celle « individuo-centrée » que Gasibirege (2013) reproche d'isoler la victime en l'aidant seule, d'isoler l'agresseur sexuel ou l'auteur de violence sexuelle en l'excluant, en le diabolisant. Pour cet auteur, agir de la sorte fait que les violences sexuelles continuent à circuler dans la communauté et à se trouver des supports différents suivant les lieux et les moments. Il est à noter que l'efficacité de cette approche est en train d'être diluée par des pratiques de certains administratifs et membres de la police de proximité qui portent des mythes et stéréotypes entretenant la « culture du viol ». L'on peut dire, à l'instar de Lopez (2019) que ces stéréotypes tendent à inverser les responsabilités, à rendre le coupable « innocent » et la victime « fautive » de par son comportement (vêtements « provocants », attitude séductrice), de ses prétendues erreurs...alors que rien ne peut justifier ou autoriser la violence.

Conclusion

Le viol commis sur les femmes et les filles en période post-conflit au Burundi, un viol érigé en infraction contre les bonnes mœurs par le code pénal burundais, est pourtant une situation-problème ancrée dans les pratiques du patriarcat. La présente étude de nature

qualitative et conduite dans une démarche inductive, s'est attelée à comprendre les pratiques des acteurs institutionnels et communautaires impliqués dans la prise en charge du viol en période post-conflit au Burundi. A l'aide des grilles de lecture criminologique, l'étude tente de comprendre ces pratiques. Ainsi, en appliquant la grille d'analyse de l'acteur social et celle de l'acteur pluriel sur les pratiques des acteurs des centres de prise en charge des victimes de viol, l'étude dégage deux grandes catégories de pratiques : d'un côté celles qui s'accommodent aux règles d'art du métier de soignant, de l'autre, des pratiques qui débouchent sur des victimisations secondaires et des refus de prise en charge. La grille de l'acteur social appliquée sur les pratiques des acteurs de la justice pénale, a permis de constater que les acteurs qui font appliquer la loi ne sont pas de simples exécutants, ils possèdent un pouvoir d'infléchir les règles au-delà desquelles, il n'y a pas un vide, mais le sens du jeu qui permet de donner à leurs interventions une certaine cohérence. Ceci veut dire que dans certains cas, le pénalo-centrisme, cohabite avec des pratiques extra-judiciaires sous-tendues par des logiques variées.

La grille de l'acteur social et celle de l'acteur pluriel, appliquées sur les pratiques des acteurs des centres de prise en charge ainsi que sur celles des acteurs communautaires, a permis de noter que les membres des groupements communautaires sont motivés à accompagner les victimes dans le processus de reconstruction d'une manière complète, c'est-à-dire les aider à obtenir une réparation. Cependant, les autres groupes d'acteurs leur en empêche parfois. Le mode de gestion des viols présumés et les conflits qu'ils génèrent privilégient le plus souvent des logiques de pacification et de réconciliation des familles en conflit pour cause de viols présumés. Il y a lieu ainsi de s'interroger sur la place réservée aux droits des victimes car d'après les observations empiriques, les acteurs qui mobilisent cette rationalité associent moins les victimes dans la négociation des règlements à l'amiable. Ceci pose la question du statut et la place de la femme dans la culture burundaise. Même si les « acteurs féminins » impliqués dans la prise en charge du viol au niveau de la communauté se présentent en rempart dans la défense des droits de leurs paires victimisées, il est possible que le poids des pratiques et mœurs de la coutume patriarcale, continue à peser sur la gestion des viols. Dans l'ensemble, l'on constate que les pratiques des acteurs de prise en charge du viol post-conflit au Burundi sont très diversifiées et sont sous-tendues par des logiques qui sont fonction des acteurs qui les mobilisent.

Respect des normes éthiques : Avant la collecte des données, les participants ont consenti librement à une participation volontaire avec la possibilité de se retirer à n'importe quel moment. Le consentement était verbal. Je leur par ailleurs garanti l'anonymat des données récoltées, chose que j'ai respectée dans la présentation des données de cette étude.

Remerciements : Mes sincères remerciements sont particulièrement adressés aux anciennes victimes de viol qui sont aujourd'hui membres des groupements communautaires de solidarité. Ces braves femmes et filles ont accepté de se replonger dans les traumas qu'elles ont endurés après les viols subis, à travers des récits qu'ils nous confiés sur leurs pratiques actuelles de prise en charge communautaire de leurs paires victimisées par le viol dans la présente période post-conflit.

Je ne peux pas oublier de remercier les acteurs travaillant pour les centres de prise en charge ciblés ainsi que les acteurs de la chaîne (police et chambre spécialisées VSBG) qui ont consacré une partie de leur cher temps à l'enquête réalisée dans le cadre de cette étude. Sans eux, cette étude n'aurait pas abouti.

Conflits d'intérêt : aucun à déclarer

Utilisation de l'Intelligence Artificielle : aucune utilisation

Références

- Alliot, M. (2003). *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*. Paris: Karthala.
- Assepo, E. A. (2000). Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges en Côte d'Ivoire. *Verfassung und Recht in Übersee/Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 304-332.
- Bernard, L. (1998). *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*. Paris: Nathan.
- Blais, M., & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : Description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches Qualitatives*, 26, 1-18.
- Bourdieu, P. (1998). La domination masculine. Paris: Ed. du Seuil.
- Cario, R., & Ruiz-Vera, S. (2015). *Droit (s) des victimes : De l'oubli à la reconnaissance*. Paris: L'Harmattan.
- Debuyst, C. (1992). Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques. *Criminologie*, 25(2), 49-72.
- Demazière, D. & Dubar, C. (1997). *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple de récits d'insertion*. Paris : Nathan.
- Gasibirege, S. (2013). Comprendre les violences sexuelles massives et répétitives. *Manuels d'initiation. Kigali, Rwanda: Publications de l'Institut Africain pour la Psychologie Intégrale*.
- Garnot, B., 2000, Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime, *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 4, 1, 103-120, [en ligne] DOI : <https://doi.org/10.4000/chs.855>
- Gauthier, B. & Bourgeois, I. (2016). *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, 6^e édition, Québec : Éditions de l'Université du Québec.
- Kienne-Kienne Intudi, R. (2010). *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa : Une approche ethnographique en criminologie*. Louvain-la- Neuve : Bruylant-Academia.
- Le Roy, É. (2004). *Les Africains et l'Institution de la Justice : Entre mimétismes et métissages*. Paris: Editions Dalloz.
- Lahire, B. (1998). *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*. Paris : Nathan.
- Lechenne, J. (2012). *Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d'asile en Suisse vue sous l'angle d'un continuum de la violence*. [PhD Thesis : Université de Lausanne].
- Llanta, D. (2019). *La protection de l'individu contre les violences sexuelles : De la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux* [PhD Thesis, Université de Perpignan].
- Lopez, G. (2019). *La victimologie*. 3^e édition, Paris : Dalloz.
- Mathieu, N.-C. (1991). L'anatomie politique, Catégorisations et idéologies du sexe, éditions côté-femmes. Paris: Côte d'Azur.
- Miles, M.B., & Huberman, A.M. (2003). *Analyse des données qualitatives*. 2^e édition, Paris : De Boeck.
- MSF(2009). *Vies brisées. L'aide médicale urgente, vitale pour les victimes de violences sexuelles*. Rapport de Médecins Sans Frontières, Centre opérationnel de Bruxelles.
- Mucchielli, A (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. Paris : Armand Colin.
- Muriel, S. (2015). *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*. Paris : Dunod.
- Muriel, S. (2018). *Le livre noir des violences sexuelles*, 2^e édition, Paris : Dunod.

- Ndiaye, N. A. (2021). *Violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest : Cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger*. Friedrich-Ebert-Stiftung Peace and Security.
- Nduwimana, M. et Ndayisaba, J « Judicialisation du viol post-conflit au Burundi ou quand la norme pénale coexiste avec des procédés de règlements à l'amiable », « *Champ pénal* », Varia, 27/2022, 29p. <https://doi.org/10.4000/champpenal.13940>
- Pires, A. P. (2006). *La criminologie d'hier et d'aujourd'hui*. J.-M. Tremblay. Van Campenhoudt, L., Marquet, J., & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales : Vol. 5e éd.* Paris: Dunod.